KNF Material Compliance Standard

Sommaire

1 Introduction 2
2 Termes et abréviations 3
3 Groupe KNF - Liste des substances règlementées par la loi 6
3.1 Règlementations et interdictions relatives aux substances - Nécessaires pour tous les produits 6
3.1.1 Règlement (CE) no 1907/2006 REACH - Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation 6
3.1.2 Règlement (CE) no 1907/2006 REACH - Annexe XVII - Liste des substances soumises à restriction 6
3.1.3 Directive 2011/65/UE - RoHS 7
3.1.4 ACPEIP (China RoHS) 7
3.1.5 Règlement relatif à l'interdiction de certaines substances chimiques - ChemVerbotsV 8
3.1.6 Règlement (CE) no 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte / POP) 8
3.2 Règlementations et interdictions relatives aux substances - Nécessaires pour les produits de différents champs d'application 9
3.2.1 Directive n° 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs 9
3.2.2 Directive n° 94/62/CE relative aux emballages 9
3.2.3 Règlement (UE) n° 833/2014 et Règlement du Conseil (UE) 2023/1214 10
3.2.4 Minerais provenant de zones de conflit (Dodd-Frank Act Sec. 1502) 10
3.2.5 Toxic Substance Control Act (TSCA) 11
3.2.6 Proposition 65 – Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act, 1986 11
3.3 Substances soumises à une obligation de déclaration 12
3.3.1 Candidats à la liste des substances préoccupantes (SVHC) 12
3.4 Adjuvants industriels et matières consommables 12
3.4.1 Fiches de Données de Sécurité (FDS) 12
4 Historique des versions 13
5 Déclaration du contractant 13

1 Introduction

La présente norme de conformité des matériaux a pour but de garantir la compatibilité normative des matières pour les substances et produits finis dans le cadre de leur développement, fabrication, commerce et utilisation.

La présente norme de conformité des matériaux expose les exigences du Groupe KNF et des entreprises affiliées concernant toutes les substances connues interdites par la loi, règlementées et soumises à déclaration dans leur forme actuelle.

Au cas où certaines modifications légales ne seraient pas encore traitées dans cette norme, le fournisseur n'est pas dispensé pour autant de l'obligation de tenir compte de ces modifications légales et de se conformer à la législation actuelle en vigueur pour chaque substance.

Le fournisseur est tenu de se procurer sur sa propre initiative les directives, lois et normes actuelles en question.

Les exigences de conformité des matériaux sont valables au même titre que les autres exigences concernant le produit.

La norme de conformité des matériaux exige que tous les produits et leurs emballages soient conformes aux exigences de la présente norme de conformité des matériaux afin de garantir une mise en circulation des produits conforme aux règlementations.

Les produits et matières premières dont l'origine et/ou la composition est inconnue, ou les matières premières présentant des données insuffisantes concernant les matériaux ne doivent pas être utilisés.

Dans certains cas, les fiches techniques de toutes les matières premières et adjuvants utilisés devront être fournies sur demande du Groupe KNF en tant que présentation d'échantillons initiaux. Dans certains cas particuliers, le Groupe KNF se réserve le droit d'effectuer des examens et des tests de laboratoires sur les matériaux.

Le fournisseur du Groupe KNF est tenu de transmettre gratuitement les informations matière requises pour assurer l'observance des prescriptions légales et de la présente norme.

Le Groupe KNF met la norme KNF de conformité des matériaux à disposition sur son site Internet.

Le fournisseur est tenu de vérifier au moins tous les six mois qu'il dispose d'une version actualisée de la norme de conformité des matériaux. La version révisée de la norme de conformité des matériaux remplace la version précédente et est immédiatement valable.

Les fournisseurs du Groupe KNF ne sont pas avertis de l'existence de modifications ou nouvelles versions de la présente norme.

La présente norme de conformité des matériaux a été élaborée en collaboration avec tec4U - Solutions GmbH, Saar-Lor-Lux-Straße 13, D-66115 Sarrebruck. L'utilisation et/ou la reproduction de la norme est autorisée aux entreprises du Groupe KNF et aux intervenants de la chaîne d'approvisionnement. Une utilisation intégrale ou partielle de la norme en-dehors de la chaîne d'approvisionnement nécessite une demande d'autorisation auprès du Groupe KNF et de la société tec4U – Solutions GmbH.

2 Termes et abréviations

Substance :
Un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout adjuvant nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition (cf. REACH Art. 3 Al. 1).

Exemples de composés chimiques
Organique : éthanol, aldéhyde
Métallique : fer, cuivre, zinc
Minéral : argile, terre glaise

Préparation :
Mélanges, assemblages ou solutions composés de deux substances ou plus (mixture et préparation sont des synonymes).

Exemples de préparations :
Mélange : semences
Fusion : alliage
Solvant : octane dans l'essence

Matériau homogène :
Soit un matériau dont la composition est parfaitement uniforme, soit un matériau constitué d'une combinaison de matériaux qui ne peut être divisé ou séparé en différents matériaux, au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, le coupage, le broyage, le meulage et les procédés abrasifs (cf. RoHS Art. 3 Al. 20). Certains modèles de plastiques, verres, céramiques, métaux, alliages, résines synthétiques et revêtements sont des exemples de matériaux homogènes.

Intentionnellement ajoutée :
En général, l'utilisation intentionnelle d'une substance intégrée à un produit pour obtenir une propriété, un aspect ou une qualité particulière.

Pile ou accumulateur :
Une source d'énergie électrique composée d'une ou plusieurs cellules primaires (non rechargeables) ou d'une ou plusieurs cellules secondaires (rechargeables) dont l'énergie peut être obtenue par la transformation immédiate d'énergie chimique.

Emballages :
Tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. (cf. Directive 94/62/CE Emballages Art. 3 Al. 1)

Composants d'emballage :
Éléments de l'emballage détachables à la main ou au moyen d'actions mécaniques simples. Les éléments supplémentaires qui sont en relation directe avec le produit ou fixés sur le produit et qui ont une fonction d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne soient partie intégrale du produit.

Substances préoccupantes :
Les substances interdites ne doivent pas être contenues dans les produits, composants, matériaux, préparations ni dans les adjuvants et matières consommables à des taux supérieurs aux valeurs limites mentionnées dans ce document. Ces matières ne peuvent être présentes que sous forme d'impuretés naturelles, elles ne doivent pas être ajoutées intentionnellement. Les impuretés dues à ces substances sont à mentionner de manière qualitative.

Substances soumises à une obligation de déclaration :
Les substances dites soumises à une obligation de déclaration sont indésirables dans certaines applications et sont à déclarer quand elles se situent au-dessus des valeurs limites indiquées. Les substances listées sont à mentionner pour chaque produit, composant, matériau, mélange de substances, adjuvant ou consommable. Les teneurs limites sont à spécifier pour chaque substance dans le document. En-dessous de ces valeurs limites, la déclaration n'est pas nécessaire.

Application :
Signifie que la valeur limite de la substance se rapporte au matériau ou à l'élément dans lequel la substance est contenue pour obtenir une fonctionnalité souhaitée.

Produit :
Objet qui obtient lors de la fabrication une forme, surface ou apparence spécifique qui détermine sa fonction dans une mesure supérieure à la composition chimique.

Date limite de déposition des demandes (*latest application date*)
Une demande d'autorisation conforme au règlement REACH doit être disponible au plus tard à cette date (la date est fixée au moins 18 mois avant l'échéance), afin que la substance puisse continuer d'être employée (*deadline*).

Vous trouverez des informations concernant la demande d'autorisation et le déroulement formel d'une demande d'autorisation en cliquant sur le lien suivant :

https://echa.europa.eu/de/applying-for-authorisation

Date d'expiration (*sunset date*) :
Après cette date, la mise en circulation et l'application d'une substance listée dans l'Annexe XIV du règlement REACH est interdite, à moins qu'une autorisation n'ait été accordée.

Numéro CAS :
Le numéro CAS (en anglais, *CAS number* ou *CAS registry number* [CAS = Chemical Abstracts Service]) est une norme internationale de désignation des substances chimiques. Pour chaque substance chimique (ainsi que les séquences biologiques, alliages, polymères) enregistrée dans la banque de données CAS, il existe un numéro CAS qui l'identifie nettement.

Sources/aides :
Plateforme des règlements, directives et décisions européennes, dans toutes leurs versions existantes et dans toutes les langues européennes officielles – entrer l'année et le numéro de publication dans la fenêtre de recherche

http ://eur-lex.europa.eu/

Portail d'assistance de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) :
https://echa.europa.eu/support/guidance

REACH-CLP-Biozid Helpdesk – Service fédéral d'information :
https://www.reach-clp-biozid-helpdesk.de/DE/Home/Home_node.html

REACH Helpdesk – Agence fédérale allemande de l'environnement :
http://www.reach-info.de

REACH@Bade-Wurtemberg:
https://www.reach.baden-wuerttemberg.de/

Plateforme des lois allemandes :
https ://www.gesetze-im-internet.de/

3 Groupe KNF - Liste des substances règlementées par la loi

3.1 Règlementations et interdictions relatives aux substances - Nécessaires pour tous les produits

Les règlementations légales relatives aux substances décrites au point 3.1 sont valables pour l'ensemble des substances, mélanges et produits. Le contexte d'application est décrit de manière précise dans la loi respective.

3.1.1 Règlement (CE) no 1907/2006 REACH - Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

Le règlement (CE) nº 1907/2006 (« REACH » en abrégé) est entré en vigueur le 01/06/2007

L'utilisation d'une substance de la liste des substances extrêmement préoccupantes de l'Annexe XIV du règlement REACH entraîne une obligation d'autorisation de cette substance à la fin du processus d'utilisation. Après une période de transition, la substance ne doit plus être utilisée sans autorisation ou son application est interdite.

Les explications des termes « date limite de dépôt des demandes » et « date d'expiration » se trouvent au point 2 « Termes et abréviations ».

Vous pouvez consulter l'Annexe XIV actuelle du règlement REACH en cliquant sur le lien suivant :

https://www.echa.europa.eu/authorisation-list

3.1.2 Règlement (CE) no 1907/2006 REACH - Annexe XVII - Liste des substances soumises à restriction

L'annexe XVII du règlement REACH réglemente ou interdit des matières spécifiques dans des applications définies réglementairement ou des applications individuelles.

Vous pouvez consulter l'Annexe XVII actuelle du règlement REACH en cliquant sur le lien suivant :

https://echa.europa.eu/de/substances-restricted-under-reach

3.1.3 Directive 2011/65/UE - RoHS

La directive n° 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive RoHS) est entrée en vigueur le 2 janvier 2013.

Les règlementations de substances de la directive RoHS se rapportent à la concentration maximale dans le matériau homogène de chaque produit.

Tableau 1 : Règlementations de substances de la directive RoHS

Groupes de substances	Concentration maximale dans le matériau homogène en pour cent
Cadmium et composés du cadmium	0,01%
Chrome hexavalent (Cr6+) et composés du Cr6+	0,10%
Plomb et composés du plomb	
Mercure et composés du mercure	
Polybromodiphényléther (PBDE)	
Polybromobiphényle (PBB)	
Di(2-ethylhexyl)phthalate (DEHP)	
Benzyle butyle phtalate (BBzP)	
Phtalate de dibutyle (DBP)	
Phtalate de diisobutyle (DIBP)	

Si l'un de vos produits ne garantit la conformité à la directive RoHS qu'en utilisant une exemption valide, vous devez nous communiquer cette exemption en faisant référence à l'article.

3.1.4 ACPEIP (China RoHS)

La législation ACPEIP (Administration on the Control of Pollution Caused by Electronic Information Products) réglemente la mise sur le marché chinois des produits électriques et électroniques (Produits électriques et électroniques = PEEs). Les valeurs limites sont fixées par la norme industrielle SJ/T 11363-2206.
Les valeurs limites des métaux lourds et des retardateurs de flamme correspondent à celles de la directive 2011/65/UE.

Groupes de substances	Concentration maximale dans le matériau homogène en pour cent
Cadmium	0,01%
Chrome hexavalent (Cr6+)	0,10%
Plomb	
Mercure	
Polybromodiphényléther (PBDE)	
Polybromobiphényle (PBB)	

3.1.5 Règlement relatif à l'interdiction de certaines substances chimiques - ChemVerbotsV

Le décret relatif à l'interdiction et aux restrictions applicables à la mise en circulation de substances, mélanges et produits dangereux selon la loi sur les produits chimiques est une loi allemande qui dicte des besoins règlementaires nationaux en plus du règlement REACH. Comme le règlement REACH est applicable en tant que décret directement dans les états de l'UE, une révision de la loi ChemVerbotsV a été votée en 2016, qui unit les exigences des règlements REACH et CLP et la législation allemande sur les produits chimiques. Viennent s'y ajouter les exigences nationales concernant les substances et groupes de substances suivants :

Tableau 2 : ChemVerbotsV Substances et groupes de substances

Substances/mélanges
Formaldéhyde
Dioxines et furanes
Pentachlorophénol
Fibres biopersistantes

Les exigences qui sont entrées en vigueur le 01/01/2019, ainsi que les mesures à prendre, sont à consulter dans le texte officiel.

http://www.gesetze-im-internet.de/chemverbotsv_2017/

3.1.6 Règlement (CE) no 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte / POP)

Ce règlement UE applique entre autres la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. La Convention de Stockholm est un traité international englobant un ensemble de mesures contraignantes d'interdiction et de restriction de certains polluants organiques persistants. Elle vise à interdire ou limiter la production, l'utilisation et le commerce de produits chimiques dangereux.

Vous trouverez plus d'informations sur le site officiel de la Convention de Stockholm en cliquant sur le lien suivant :

http://chm.pops.int/

Vous trouverez le texte de la mise en œuvre sur le site de l'Union européenne :

http://eur-lex.europa.eu/

3.2 Règlementations et interdictions relatives aux substances - Nécessaires pour les produits de différents champs d'application

À l'inverse des règlementations relatives aux substances du point 3.1, ici, c'est le fournisseur qui doit vérifier si ses produits se situent dans le champ d'application de l'exigence en question. S'il est impossible au fournisseur de clarifier la situation par lui-même, il devra consulter le Groupe KNF.

3.2.1 Directive n° 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs

La directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive n° 91/157/CEE limite l'utilisation du mercure et du cadmium dans les piles et accumulateurs.

Tableau 3 Règlementations sur les substances de la Directive sur les batteries

Substances pures	Concentration maximale en pour cent	Limitations d'utilisation
Mercure et composés du mercure	0,0005%	Piles et accumulateurs
Cadmium et composés du cadmium	0,002%	Batteries et accumulateurs portables

3.2.2 Directive n° 94/62/CE relative aux emballages

La DIRECTIVE 94/62/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages limite la concentration de métaux lourds dans les emballages.

Tableau 4 : Limitation de substances dans les emballages

Substances pures et groupes de substances	Concentration maximale dans les emballages ou composants d'emballages en ppm du poids
Plomb, cadmium, mercure et chrome (VI)	100*

***cumulatif**

3.2.3 Règlement (UE) 833/2014 et Règlement du Conseil (UE) 2023/1214

Le Règlement (UE) 833/2014 est un règlement de l'Union européenne qui concerne des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités. Ces mesures ont été introduites pour répondre à des actions ou situations spécifiques considérées comme une menace pour l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Un point central de ce règlement concerne la restriction des transactions financières, l'imposition de restrictions de voyage et le gel des avoirs de certaines personnes et organisations liées aux menaces mentionnées. Essentiellement, il s'agit de sanctions dans le contexte de la crise ukrainienne imposées par l'UE. Par le biais de l'extension 2023/1214, des sanctions supplémentaires ont été imposées, notamment, entre autres, aux produits en fer et en acier qui, à partir de septembre 2023, ne doivent plus être d'origine russe. Lors de l'importation de produits en fer et en acier figurant à l'annexe XVII (codes SH 7207-7229 ; marchandises de la position 73) en provenance de pays tiers relevant du champ d'application de l'article 3g(1)(d) du Règlement (UE) 833/2014, des preuves de l'origine des produits sont donc nécessaires. Les fournisseurs de KNF sont donc tenus de se conformer à cette exigence et de la maintenir dans leurs chaînes d'approvisionnement en conséquence.

3.2.4 Minerais provenant de zones de conflit (Dodd-Frank Act Sec. 1502)

La loi Dodd-Frank (Sec. 1502) impose des obligations de documentation et de divulgation aux entreprises qui utilisent certains minerais provenant de zones de conflit (or, tungstène, étain, tantale). Ces obligations visent à garantir que les matières premières ne sont pas utilisées pour financer le conflit armé en République démocratique du Congo ou dans un pays limitrophe.

KNF n'est pas une société cotée en bourse, ni une fonderie, ni un producteur de minerais ou de minerais bruts. En tant que tel, KNF n'est pas soumis à la règle de divulgation des minerais provenant de zones de conflit de la Securities and Exchange Commission (SEC) et n'est pas tenu de se conformer à cette loi américaine. Néanmoins, KNF, de par sa position mondiale et sa responsabilité sociale, s'efforce de se conformer aux exigences de la loi Dodd-Frank (Sec. 1502) dans la mesure du possible.

KNF exige des informations détaillées de la part des fournisseurs sur les minerais provenant de zones de conflit potentiels et leur origine afin de pouvoir les divulguer aux clients à déclarer dans le cadre de leurs activités. Les fournisseurs doivent fournir une déclaration sur les minerais provenant de zones de conflit si leurs produits contiennent les matières premières suivantes, ou si cela ne peut être exclu :

- L'or
- Tungstène
- Étain
- Tantale

La déclaration relative aux minerais de conflit doit se présenter sous la forme du modèle de rapport sur les minerais provenant de zones de conflit (CMRT) de la Responsible Minerals Initiative (RMI), dans sa version actuellement en vigueur.

Vous pouvez accéder au modèle CMRT en cliquant sur le lien suivant :

http://www.responsiblemineralsinitiative.org/reporting-templates/cmrt/

3.2.5 Toxic Substance Control Act (TSCA)

La United States Environmental Protection Agency (EPA), a imposé des restrictions sur cinq substances dans la section 6 (h) du Toxic Substances Control Act (TSCA).
La vente de produits chimiques, de mélanges et d'articles contenant les substances soumises à restriction est réglementée aux États-Unis. Il existe actuellement de très nombreuses périodes de transition différentes selon les substances et parfois des dérogations.

Tableau: Substances limitées par la TSCA

Substances pures	CAS-No
Decabromdiphenylether (decaBDE)	1163-19-5
Pentachlorothiophenol (PCTP)	133-49-3
Hexachlorbutadien (HCBD)	68937-41-7
2,4,6 tris (tert butyl)phenol (2,4,6 TTBP)	732-26-3
Hexachlorbutadien (HCBD)	87-68-3

Outre les restrictions, des obligations de communication en cas de présence de l'une des cinq substances entrent en vigueur et sont comparables aux obligations prévues par l'article 33 du règlement REACH.

Les exigences qui sont entrées en vigueur entre le 1er et le 8 mars 2021, ainsi que les exceptions mentionnées, figurent dans le texte de loi.

https://www.epa.gov/chemicals-under-tsca

3.2.6 Proposition 65 – Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act, 1986

Le "Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act, 1986" (également connu sous le nom de "California Proposition 65") est une loi californienne entrée en vigueur en 1986 qui encourage la propreté de l'eau potable. Elle vise également à empêcher l'introduction de substances cancérigènes et de substances susceptibles de provoquer des malformations dans les produits de consommation.

"Nul ne peut, dans le cadre de ses activités commerciales, exposer, sciemment ou non, d'autres personnes à une substance chimique qui, selon les connaissances actuelles, peut provoquer le cancer ou entraîner des malformations chez les nouveau-nés, sans informer les consommateurs de ce risque de manière claire, concise et appropriée". - California Proposition 65, The Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act, 1986.

Le groupe KNF souhaite être informé par le fournisseur de la présence de substances de la Proposition 65 dans les articles livrés

3.3 Substances soumises à une obligation de déclaration

3.3.1 Candidats à la liste des substances préoccupantes (SVHC)

La version actuelle de la liste officielle des candidats SVHC selon le règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH) est consultable à tout moment en cliquant sur le lien suivant :

https://echa.europa.eu/de/candidate-list-table

Selon l'article 33 du règlement REACH, le fournisseur est tenu à ce qui suit :

(1) Chaque fournisseur de produits contenant une substance correspondant aux critères de l'article 57 et détectée conformément à l'article 59 Al. 1 dans une concentration supérieure à 0,1% poids/poids (w/w), doit fournir à l'acheteur du produit des informations suffisantes pour permettre l'utilisation sûre du produit aux destinataires du produit, il doit communiquer au minimum, le nom de la substance en question.

Composants particulièrement préoccupants (liste des substances préoccupantes (SVHC)) à considérer en particulier dans les

- Composants
- Pièces de rechange
- Accessoires
- Emballages

Dans la mesure où les produits livrés contiennent, dans une concentration poids/poids supérieure à 0,1%, une part de substances particulièrement préoccupantes publiées dans la « Liste des candidats » selon l'article 59 Al. 1 du règlement nº 1907/2006/CE, le fournisseur est tenu de livrer sans sollicitation avec le produit la totalité des informations selon l'article 33 Al. 1 du règlement nº 1907/2006/EG. Ceci vaut également si une telle substance est mise sur la liste des candidats pendant le déroulement de la livraison.

Cette information est à transmettre sur demande aux consommateurs privés gratuitement dans les 45 jours.

Selon la décision de la Cour de justice de l'Union européenne le principe « un produit reste un produit » s'applique. Dès qu'un produit dépasse la limite de concentration de 0,1%, la présence de cette substance candidate à la liste SVHC doit être communiquée.

Si vous fournissez des produits contenant des substances candidates SVHC à plus de 0,1% (w/w), nous attendons, en plus de votre notification article 33, la transmission de votre numéro de dossier SCIP.

3.4 Adjuvants industriels et matières consommables

3.4.1 Fiches de Données de Sécurité (FDS)

La fiche de données de sécurité est l'élément central de communication des substances et mélanges dangereux dans la chaîne d'approvisionnement. Elle donne des informations importantes concernant les caractéristiques suivantes :

- Identité du produit
- Dangers pouvant survenir
- Sécurité de manipulation

- Mesures de prévention
- Mesures en cas de danger.

Les exigences concernant les contenus et les formats des fiches de données de sécurité sont règlementées dans l'Article 31 et l'Annexe II du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le fournisseur d'une substance/d'un mélange est responsable de la rédaction techniquement correcte et complète de la fiche de données de sécurité.

La fiche de données de sécurité est mise à disposition gratuitement au Groupe KNF sur papier, sous forme électronique ou en version à télécharger, au plus tard dès le jour de la première livraison.

Les fournisseurs actualisent immédiatement la FDS (Art. 31 (9)), quand

- de nouvelles informations sont disponibles qui pourraient avoir des effets sur les mesures de gestion des risques
- une autorisation a été accordée ou refusée
- une limitation a été décrétée

La version corrigée doit être transmise au client dans la mesure où il a reçu une livraison au cours des 12 derniers mois.

4 Historique des versions

Ver.	Modifications	Date
00	Document créé	26.03.2021
01	Ajouté : SCIP, Prop 65, TSCA, champ de signature.	20.01.2022
02	Ajouté : ACPEIP (China RoHS)	24.02.2023
03	Ajouté : Règlement (UE)833/2014 & (UE)2023/1214	23.11.2023

5 Déclaration du contractant

Par la présente, nous confirmons ce qui suit :

Nous avons reçu une copie du "Material Compliance Standard" et nous nous engageons par la présente, en plus de nos obligations dans les accords de livraison, à respecter ces principes et exigences.

Date : _____ Nom : _____ Signature : _____

Ce document doit être signé par des représentants autorisés du contractant.